Informations de base	
2018/0133(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	En attente de décision finale
Perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (EPP) HAYER Valérie (Renew)	10/10/2019 10/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUALMINI Elisabetta (S&D) CORMAND David (Greens /EFA) ZĪLE Roberts (ECR) LAPORTE Hélène (ID) OMARJEE Younous (GUE /NGL) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Rapporteur(e) pour avis	Date de

Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0328	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
17/03/2021	Vote en commission		
17/03/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0049/2021	
24/03/2021	Débat en plénière		
25/03/2021	Décision du Parlement	T9-0105/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0133(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	BUDG/9/00285

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE680.812	03/03/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A9-0049/2021	17/03/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0105/2021	25/03/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	12771/2020	11/11/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0328	02/05/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)260	27/04/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0328	26/06/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0328	03/07/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0328	24/10/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0328	30/04/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2389/2018	09/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0011/2019 JO C 431 29.11.2018, p. 0001	09/10/2018	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52020AA0011 JO C 026 22.01.2021, p. 0001	08/12/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

2018/0133(NLE) - 11/11/2020

Le Conseil a présenté un projet révisé de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le projet de règlement modificatif du Conseil vise à établir des règles sur la mise à la disposition du budget de l'Union, par les États membres, de la ressource propre fondée sur la TVA afin que cette dernière soit mise à la disposition de l'Union dans les meilleures conditions possibles.

Dans un souci de simplicité et de transparence, et afin de réduire la charge administrative, le projet du Conseil prévoit que la ressource propre fondée sur la TVA devrait être calculée sur la base d'un taux moyen pondéré pluriannuel définitif. Les modalités de calcul de la base de la ressource propre fondée sur la TVA seraient déterminées à partir des recettes qui ont été réellement perçues au cours d'une année civile donnée, en tant que seule méthode définitive pour déterminer la base de la ressource propre fondée sur la TVA.

Le taux moyen pondéré définitif de TVA à compter de l'exercice 2016 de chaque État membre serait utilisé comme taux moyen pondéré pluriannuel définitif.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les États membres devraient transmettre à la Commission une estimation de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour l'exercice suivante. Les rectifications à apporter au relevé du montant total de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour l'année civile précédente seraient effectuées d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné.

Tous les cinq ans, la Commission devrait établir un rapport sur les mesures prises et les progrès effectués par les États membres en matière de perception de la TVA ainsi que sur les éventuelles améliorations. Ce rapport devrait être présenté au Parlement européen et au Conseil pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2025.

Le règlement modificatif devrait entrer en vigueur le même jour que la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et s'appliquer à partir du 1er janvier 2021. Toutefois, le règlement ne devrait pas s'appliquer à la production ou à la rectification des relevés de la base de la ressource propre fondée sur la TVA pour les exercices antérieurs à 2021.

Perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

2018/0133(NLE) - 25/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 517 voix pour, 169 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le règlement modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée fait partie du train de réformes sur les ressources propres proposé par la Commission en mai 2018. La Commission a proposé des simplifications substantielles du calcul et de la mise en œuvre des ressources propres fondées sur la TVA.

Le projet de règlement du Conseil a apporté de nombreuses modifications à la proposition de la Commission. En particulier, les dispositions relatives au «gel» pluriannuel du taux moyen pondéré de la TVA par État membre simplifieront et rationaliseront le calcul, la mise en œuvre et le contrôle de la ressource propre fondée sur la TVA.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil sous réserve d’amendements demandant de supprimer les dispositions qui créeraient une procédure de réexamen rapide.

Perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

2018/0133(NLE) - 02/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: simplifier le calcul des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l’acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la présente proposition s’inscrit dans le cadre de la **réforme du système des ressources propres** telle qu’exposée dans la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l’Union européenne.

Se basant sur les expériences passées en matière de gestion des ressources propres, la proposition vise à simplifier le calcul des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle rationalise également les modalités pratiques.

CONTENU: la proposition a pour objectif de **simplifier considérablement les aspects «ressources propres» de la taxe sur la valeur ajoutée** en modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89. Elle met désormais l’accent sur les **livraisons au taux normal** (de sorte que le taux moyen pondéré ne sera pas nécessaire), tandis que le nombre de corrections est limité à un minimum absolu et que les compensations financières ont été supprimées.

Dans un but de simplicité et de transparence, et afin de réduire la charge administrative, il est proposé que les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal soient calculées sur la base d'une part commune, au niveau de l'Union, des opérations imposées au taux normal.

Cette part devrait représenter la moyenne des parts les plus faibles de livraisons à la consommation finale au taux normal dans les États membres sur une période de cinq ans, calculée au moyen des comptes nationaux et des données fiscales approuvées par le conseil consultatif des ressources propres.

Les modalités de calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal seraient déterminées de manière uniforme, à commencer par les recettes réellement perçues pour chaque année civile comme seule véritable méthode pour déterminer la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.

Perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

2018/0133(NLE) - 09/10/2018

AVIS n° 5/2018 de la Cour des comptes.

Le système de financement du budget de l'Union européenne n'a pas été réformé en profondeur depuis 1988. La Commission a proposé de modifier le système de financement du budget pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 comme suit:

- en réformant les ressources propres existantes, qui représenteraient 87 % des recettes de l'Union européenne : maintien des ressources propres traditionnelles (RPT) s'accompagnant toutefois d'une diminution du taux pour les frais de perception, maintien de la ressource propre fondée sur le RNB et simplification de celle fondée sur la TVA;

- en introduisant un «panier» de trois nouvelles ressources propres qui représenteraient, ensemble, 12 % des recettes de l'Union européenne: l'une serait fondée sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la deuxième, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) et la dernière, sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés,

- en supprimant progressivement les corrections prévues dans le système actuel,

- en relevant le plafonnement des ressources propres pour compenser l'impact du Brexit et de l'intégration des Fonds européens de développement (FED) dans le budget de l'Union européenne, ainsi que pour couvrir les engagements financiers liés à des prêts, ou à des mécanismes de financement, garantis par le budget de l'Union européen.

Évaluation

La Cour des comptes estime que le nouveau système de financement de l'Union européenne proposé tient compte d'un certain nombre des principes clés de la réforme, mais pas de tous et que le système de financement de l'Union européenne proposé reste complexe. Elle est d'avis qu'un règlement unique comportant un ensemble complet de dispositions sur les ressources propres permettrait de simplifier le système et de le rendre plus transparent.

La Cour des comptes estime en particulier que la ressource propre TVA simplifiée proposée repose notamment sur des hypothèses concernant les opérations au taux normal qui sont en contradiction avec certaines des étapes de calcul décrites par la Commission.

La simplification envisagée comporte trois étapes:

- Phase 1 : concentration sur les prestations soumises au taux normal de TVA;

- Phase 2 : rationalisation de la procédure de détermination des assiettes TVA par le recours à des hypothèses simplifiées fondées sur les recettes issues de la TVA au taux normal;

- Phase 3 : application d'un taux d'appel uniforme aux assiettes taxées au taux normal pour obtenir le montant de la ressource propre.

L'examen de la méthodologie proposée révèle que les hypothèses utilisées par la Commission pour calculer les contributions TVA simplifiées ne sont pas conformes aux phases 1) et 2).

La Cour des comptes a déjà dénoncé la complexité du calcul de la ressource propre fondée sur la TVA et son absence de lien direct avec la base d' imposition. La nouvelle proposition de la Commission concernant la ressource propre fondée sur la TVA en simplifie le calcul, mais ne fournit toujours pas de lien direct avec la base d'imposition. Ce lien pourrait toutefois être obtenu par l'application directe d'un taux d'appel aux recettes de TVA.

Recommandations

La Cour des comptes recommande à la Commission de réexaminer sa proposition de simplification de la ressource propre fondée sur la TVA. Si elle décide de maintenir cette source de recettes, elle devrait:

- soit préciser clairement que les simplifications proposées ne permettent pas de calculer les contributions TVA sur la base des assiettes imposables au taux normal,

- soit mettre en place une nouvelle ressource propre fondée uniquement sur les recettes de TVA des États membres.